APRÈS ART. 5 N° **I-2486**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º I-2486

présenté par Mme Le Pen et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. Le G du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 281 *nonies* ainsi rédigé :
- « Art 281 nonies. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % sur un panier de cent produits de première nécessité.
- « Un décret en Conseil d'État détermine la liste des cent produits de première nécessité. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement propose d'appliquer un taux de 2,10 % de TVA sur un panier de 100 produits de première nécessité. Le Gouvernement entend, en ce début de nouvelle législature, apporter une réponse immédiate afin de protéger le pouvoir d'achat des Français par des mesures L'objectif est le bon, mais les moyens pour y parvenir insuffisants. La mesure la plus directe et efficace est d'appliquer un taux de 2,10 % de TVA sur 100 produits de première nécessité. Nous le devons à nos concitoyens qui sont de plus en plus nombreux à avoir des difficultés supporter la hausse du coût La liste de 100 produits de première nécessité serait déterminée par un décret en Conseil d'État.